



Arrêt

n° 161 206 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. COECKELBERGHS loco Me M. ROBERT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 4 mars 1990, célibataire et mère de trois enfants.

Dans votre pays, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.

Vous êtes arrivée en Belgique le 29 juillet 2014 munie de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen de type C.

Le 10 septembre 2014, vous introduisiez une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquiez des violences conjugales émanant de [Z. P.], le père de vos deux premiers enfants.

Le 28 novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, suite à votre absence à sa convocation pour audition sans justificatif.

Le 4 février 2015, vous introduisez votre deuxième demande d'asile, dont objet, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande, vous versez également un courrier de votre mère.

Le 20 février 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple), sur base de raisons formelles.

Lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous présentez le récit suivant : Au mois d'août 2010, votre père vous présente [Z. P.], le fils de son ami [F. D.]. A cette occasion, votre père vous informe avoir décidé de vous donner en mariage à [P.]. Vous tentez de vous opposer à ce projet de votre père, mais en vain.

Ainsi, le 29 septembre 2010, [P.] verse la dot pour vous prendre comme femme et, ce même jour, vous rejoignez son domicile.

A partir du mois d'août 2011, [P.] est de plus en plus violent à votre égard, notamment lorsqu'il a trop bu.

En mars 2013, [P.] vous bat alors que vous êtes enceinte, vous faites une fausse couche suite à ces maltraitements. Vous quittez votre domicile conjugal pour trouver refuge chez vos parents. [P.] vous y poursuit pour vous menacer et vous battre. Vous vous rendez alors au commissariat du 8ème arrondissement (à Douala) où vous portez plainte contre lui. Il sera convoqué mais n'y réservera aucune suite. Après une semaine, vous regagnez son domicile, après qu'il vous a présenté ses excuses. Cependant, quelques temps plus tard, sa violence à votre encontre ressurgit.

Ainsi, en avril 2014, vous rentrez de nouveau chez vos parents. Furieux, votre père décide de rembourser à [P.] la dot versée, ce à quoi ce dernier s'oppose. Dès lors, [P.] se rend quotidiennement chez vos parents pour vous battre et vous proférer des menaces de mort. C'est dans ce contexte que votre père organise votre départ du pays. Ainsi, le 28 juillet 2014, vous fuyez votre pays, accompagnée d'un passeur et munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par les autorités espagnoles. Vous transitez ensuite par la Guinée Equatoriale et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le lendemain, 29 juillet 2014. Abandonnée par votre passeur à une gare belge, vous vivez dans la rue jusqu'au 10 septembre 2014, lorsqu'une inconnue vous achemine devant les bureaux de l'Office des étrangers afin que vous demandiez de l'aide.

C'est ainsi que ce même 10 septembre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 avril 2015, vous donnez naissance en Belgique à votre troisième enfant, née d'un père différent de [P.] avec qui vous avez eu vos deux premiers enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que, hormis votre passeport national, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun commencement de preuve de votre mariage, de votre vie commune avec le dénommé [Z. P.], de l'existence de vos deux enfants restés au Cameroun ou du fait qu'ils sont bien les enfants de la personne précitée. Il y a lieu de rappeler ici que «

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile affecte sérieusement la crédibilité des faits allégués et de votre crainte en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, vous situez votre arrivée en Belgique à la date du 29 juillet 2014. Vous déclarez ensuite, comme le confirment les informations objectives figurant dans votre dossier, avoir introduit votre première demande d'asile le 10 septembre 2014, soit un mois et demi plus tard. Confrontée au Commissariat général à votre inertie d'un mois et demi avant de solliciter la protection internationale de la Belgique, vous dites avoir ignoré que vous pouviez demander l'asile (pp. 15 et 16, audition). Or, pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, au regard de votre niveau d'instruction honorable – cinq années d'études secondaires – et tenant compte des circonstances de votre fuite de votre pays – sur décision de votre père et avec l'aide de deux passeurs –, il n'est pas permis de croire que vous ayez ignoré que vous devriez vous adresser rapidement aux autorités compétentes de votre pays d'accueil afin de leur exposer vos ennuis et solliciter leur protection. Notons que de telles déclarations ne sont davantage pas crédibles, dans la mesure où vous prétendez ne pas avoir bénéficié de la protection de vos autorités nationales. En tout état de cause, l'introduction tardive de votre première demande d'asile, un mois et demi après votre arrivée sur le territoire belge, ne reflète nullement la réalité des faits que vous alléguiez.

De la même manière, il convient de constater que vous n'avez jamais donné de suite à votre convocation pour audition au Commissariat général, en date du 22 octobre 2014, dans le cadre de votre première demande d'asile, sans jamais apporter le moindre justificatif à cette absence. A ce propos, vous déclarez que votre médecin n'a pas voulu établir un justificatif en votre faveur, tout en prétendant ignorer la raison de ce refus (p. 3, audition). En définitive, aucun motif valable ne peut expliquer votre absence à l'audition dans le cadre de votre première demande d'asile. Pareille absence constitue un indice supplémentaire de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos craintes de persécutions.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments jetant le discrédit sur le caractère forcé de votre mariage.

Ainsi, lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez spontanément déclaré que votre père vous avait contraint d'épouser [Z. P.], le père de vos deux premiers enfants (p. 7, audition). Pourtant, ni lors des déclarations que vous avez tenues devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile ni lors de vos propos mentionnés devant cette même instance dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez fait état d'un quelconque mariage forcé que vous avait imposé votre père (voir document DECLARATION établi dans le cadre de votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 10 septembre 2014 ; QUESTIONNAIRE du CGRA, daté du 10 septembre 2014 et rédigé dans le cadre de votre première demande d'asile à l'Office des étrangers ; document DECLARATION DEMANDE MULTIPLE, daté du 04 février 2015, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). En dépit de ces trois occasions, vous n'aviez donc jamais évoqué le mariage forcé dont vous dites avoir été victime dans votre pays. Ce n'est qu'à votre quatrième audition devant les instances d'asile belge que vous avez parlé de votre mariage forcé. Confrontée à cette importante omission au Commissariat général, vous dites qu'à l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais été interrogée sur ce point (p. 16, audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, tout d'abord, c'est à vous qu'il revenait de présenter devant les services de l'Office des étrangers les motifs et faits principaux à l'origine de votre fuite et de votre demande d'asile en Belgique et vous aviez eu trois occasions pour le faire. Il convient ensuite de relever que vous avez spontanément mentionné votre mariage forcé au cours de votre audition au Commissariat général, sans qu'aucune question en ce sens ne vous ait été posée. Confrontée également à ce constat au Commissariat général, vous ne répondez pas (p. 16, audition). Dès lors, l'omission est établie. Pareille omission, portant sur un aspect important de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé allégué, n'est absolument pas de nature à révéler la réalité de ce fait.

De plus, vous affirmez qu'il s'est écoulé un délai d'un mois entre l'annonce de votre mariage forcé avec [P.] et le versement de la dot y étant relative. A la question de savoir qu'est-ce que vous avez entrepris comme démarche pour tenter d'éviter ce mariage tout au long de ce délai, vous dites n'avoir rien fait si ce n'est écouter votre père. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous en avez discuté avec l'une ou l'autre personne, vous répondez par l'affirmative en ne mentionnant que votre soeur, [A.]. Lorsqu'il vous est également demandé si vous avez entrepris une autre démarche que cette discussion avec [A.], vous répondez par la négative. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous demande expressément si vous aviez abordé ce sujet avec votre mère pour que vous répondiez par l'affirmative (pp. 8 et 9, audition). Notons que de telles déclarations dénuées de spontanéité et de vraisemblance ne sont également pas de nature à accréditer la réalité du mariage forcé allégué.

Dans le même registre, les récits inconsistants que vous faites des discussions que vous dites avoir eu avec votre soeur [A.] et votre mère avant le versement de la dot pour votre mariage forcé ne reflètent également pas la réalité de cet événement. En effet, rapportant ces discussions, vous dites uniquement avoir déclaré à votre soeur et votre mère que vous ne vouliez pas de votre mariage puisque vous ne connaissiez pas votre prétendant (pp. 8, 9 et 10, audition). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez posé plusieurs questions à votre mère pour tenter de comprendre les raisons pour lesquelles votre père a décidé de vous marier de force au fils de son ami.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que le caractère forcé de votre mariage allégué ne peut être tenu pour établi. Ce constat contribue par ailleurs à jeter le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'importantes contradictions dans vos déclarations successives ne permettant pas de croire en la réalité des faits de persécutions invoqués durant votre mariage.

Ainsi, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquiez qu'en mars 2014, vous êtes partie au commissariat du 8ème arrondissement, porter plainte contre [P.] ; que la police a acté votre plainte avant de convoquer [P.] qui s'y est présenté et s'est excusé pour les mauvais traitements qu'il vous infligeait. Vous ajoutiez également qu'en août 2014, vous vous êtes encore rendue au commissariat précité afin de déposer une nouvelle plainte contre [P.], mais que cette dernière n'a pas été actée (p. 17, QUESTIONNAIRE du CGRA du 10 septembre 2014, rédigé dans le cadre de votre première demande d'asile). Pourtant, lorsque vous abordez ces points au cours de votre audition au Commissariat général, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vos déclarations divergent fondamentalement. Ainsi, vous dites n'avoir porté plainte contre [P.] au commissariat du 8ème arrondissement qu'une seule fois et ne vous être donc rendue au même poste, uniquement cette fois-là, mais que [P.] n'a jamais répondu à la convocation qui lui avait été adressée par la police (p. 13, audition). Confrontée à ces divergences au Commissariat général, vous déclarez finalement avoir été au commissariat du 8ème arrondissement deux fois ; n'y avoir porté plainte qu'une fois et que la seconde fois, c'était uniquement pour rappeler aux policiers votre situation (pp. 16 et 17, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes tant les versions de votre première et de votre deuxième demande d'asile sont différentes. Ces contradictions jettent le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, particulièrement quant aux agissements de [P.] à votre égard.

Ensuite, dans le questionnaire CGRA rempli lors de votre première demande d'asile, vous affirmiez que face aux nouvelles violences de [P.] vous aviez quitté le domicile conjugal en compagnie de vos enfants en juillet 2014. Vous ajoutiez qu'en août 2014, alors qu'il ne vous trouve pas chez vos parents il s'en prend à votre mère, puis le lendemain revient et vous frappe devant vos parents. C'est alors que vous allez une deuxième fois porter plainte puis quittez le pays en septembre 2014 (Cf. Questionnaire CGRA du 10/09/2014, pt 5). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, toute cette partie de votre récit d'asile disparaît totalement. Vous affirmez désormais que vous êtes retournée vivre chez vos parents en avril 2014 et que vous fuyez le pays en juillet 2014 (comme l'atteste désormais votre passeport), tous les faits survenus postérieurement ne peuvent dès lors avoir eu lieu. De nouveau, ces récits totalement divergents concernant des points clés de votre demande d'asile nuisent à la crédibilité de vos propos.

Toujours lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous affirmiez qu'entre votre fausse couche due aux maltraitements de votre époux et votre départ définitif du domicile conjugal vous aviez repris une vie normale ensemble et que tout c'était bien passé jusqu'en juillet 2014 où, rentré saoul, il vous a de nouveau frappé (Cf. Questionnaire CGRA du 10/09/2014, pt 5). A contrario, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous expliquez qu'entre votre fausse couche et votre départ

définitif du domicile conjugal : « Chaque fois c'était pareil, il rentrait saoul et me battait », « Ca a continué comme ça pendant plusieurs mois. Et un jour, je ne pouvais plus supporter, j'ai dit que je vais partir et je suis allée chez mes parents » (p.12, audition CGRA). De nouveau, vos déclarations quant aux maltraitances invoquées sont contradictoires et entament la crédibilité de votre récit d'asile.

Tous les nouveaux constats qui précèdent sont des indices supplémentaires de nature à remettre en cause la crédibilité générale de vos assertions, tant sur le caractère forcé de votre mariage que sur les faits de persécutions invoqués. Les contradictions, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, **le témoignage que vous présentez comme émanant de votre mère**, daté du 22 janvier 2015, ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Tout d'abord, ce témoignage n'est accompagné d'aucun document d'identité. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de sa provenance, sa fiabilité et son authenticité. A supposer même que tel eût été le cas, il convient de souligner qu'en raison de sa nature, ce document privé ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce témoignage a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En définitive, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Quant à la copie de **votre passeport national**, il tend, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité. A ce sujet, soulignons que lors votre audition à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous affirmiez n'avoir jamais possédé de passeport personnel et n'avoir jamais introduit de demande de visa à votre nom (p. 9 du document DECLARATION établi dans le cadre de votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 10 septembre 2014). De même, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez également répété à l'Office des étrangers n'avoir jamais eu de passeport personnel (document DECLARATION DEMANDE MULTIPLE, daté du 04 février 2015, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Pourtant, lorsque vous êtes auditionnée au Commissariat général, vous admettez être détentrice d'un passeport personnel et avoir déjà introduit une demande de visa auprès délivré par l'Espagne (pp. 3 et 4, audition). Confrontée à ces divergences au Commissariat général, vous expliquez que l'inconnue qui vous a secourue en vous emmenant à l'Office des étrangers vous a conseillée de cacher ces informations afin de recevoir de l'aide des instances d'asile (p. 16, audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux rapports issus d'Internet relatifs aux mariages forcés et aux femmes victimes de viol au Cameroun.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au caractère forcé de son mariage, et à la réalité des faits de persécution invoqués; il lui y est aussi reproché le caractère tardif de l'introduction de sa première demande d'asile ainsi que son absence, injustifiée, à l'audition qui devait avoir lieu dans le cadre de cette première demande d'asile. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence

d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement que la requérante n'établit pas le caractère forcé de son mariage au vu de l'absence de mention de celui-ci dans ses trois premières déclarations auprès des instances d'asile. Il n'apparaît pas concevable, aux yeux du Conseil, que la requérante attende ainsi la quatrième occasion pour mentionner l'un des éléments centraux de son récit. Le caractère inconsistant et peu vraisemblable de ses déclarations quant aux démarches entreprises afin d'échapper à ce mariage et aux discussions qu'elle affirme avoir eues à ce sujet achève d'ôter toute crédibilité à cet aspect de son récit.

Le Conseil relève ensuite les importantes contradictions émaillant le récit de la requérante au sujet de son vécu conjugal violent, empêchant de tenir celui-ci pour établi. Le Conseil constate que ces diverses contradictions, qui sont établies à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et empêchent dès lors de considérer les faits de persécution allégués pour établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.7 Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Les deux rapports issus d'Internet concernant les mariages forcés et la situation des femmes victimes de viol au Cameroun versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS